

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU MASTER 2 « DROIT PUBLIC »

DROIT DE LA MONTAGNE Spécialité professionnelle et recherche

FORMATION INITIALE

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition et objectifs de la formation

La deuxième année de Master « Droit public », spécialité *Droit de la montagne* est une formation à finalité professionnelle et recherche, sanctionnée par un diplôme de Master.

Elle a pour objectif de former des juristes de haut niveau, spécialisés dans le droit et le développement de la montagne, capables de travailler au sein des collectivités territoriales ou bien dans le secteur privé en contact avec les collectivités territoriales.

Article 1- 1 : Double label

Spécialité bénéficiant du double label –professionnel et recherche-, le M2 « *Droit de la montagne* » propose à l'ensemble des étudiants une formation centrée sur les pratiques professionnelles afin de faciliter une insertion rapide dans le monde du travail. Toutefois, les étudiants désireux d'entamer une thèse après l'obtention de ce M2 se voient proposer trois aménagements (réduction de la durée du stage, suivi d'un séminaire de méthodologie de la recherche, remplacement du rapport de recherche par un mémoire). Les étudiants inscrits dans la spécialité *Droit de la montagne* doivent se prononcer sur leur choix définitif de parcours (« recherche » ou « professionnel ») avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en deuxième année de Master *Droit de la montagne* est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection des dossiers.

Article 2-1 : Dispositif de sélection

L'inscription en deuxième année de Master *Droit de la montagne* est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à faire connaître le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en deux semestres, divisés en unités d'enseignement obligatoires ou à choix obligatoire, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Grandes notions du droit administratif	12h	5
Institutions de la montagne	12h	
UNITÉ 2		
Droit de l'urbanisme et de la construction de la montagne	18h	5
Droit des remontées mécaniques	12h	
UNITÉ 3		
Droit de l'environnement en montagne	18h	5
Droit rural et forestier en montagne	12h	
UNITÉ 4		
Droit des sports en montagne	24h	7
Droit de la responsabilité en montagne	18h	
UNITÉ 5		
Droit européen des politiques montagnardes	12h	4
Droit social (métiers de la montagne)	12h	
UNITÉ 6		
Finances locales*	15h	2
Fiscalité locale*	15h	2
TOTAL	180h	30

*Cours mutualisé avec la spécialité *Droit de l'action économique des collectivités territoriales*.

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Diagnostic territorial	30h	10
UNITÉ 2		
Comptabilité privée et comptabilité publique*	18h	
Conférences (intervenants extérieurs) et actualité du droit de la montagne	40h	
UNITÉ 3		
Parcours professionnel :		10
Stage (8 semaines minimum)		
Parcours recherche		6
Stage (4 semaines minimum)		
UNITÉ 4		
Parcours professionnel :		10
Stage / rapport de recherche		
Parcours recherche		
Mémoire		14
TOTAL	88h	30

*Cours mutualisé avec la spécialité *Droit de l'action économique des collectivités territoriales*.

Article 4 - 1 : Rapport de recherche ou mémoire

Les étudiants doivent préparer sous la direction d'un enseignant du M2, un rapport de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, soumis à l'approbation du directeur de spécialité. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2 ; il peut notamment être en rapport avec le stage réalisé. Les étudiants désireux d'entamer une thèse à l'issue du M2 sont incités à rédiger un mémoire à la place du rapport de recherche après avoir suivi un séminaire de méthodologie de la recherche.

Article 4 – 2 : Stage

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les étudiants doivent, au cours du second semestre du M2, effectuer un stage d'une durée minimale de huit semaines auprès d'une collectivité territoriale, d'une entreprise, d'un organisme ou d'un cabinet dont l'activité est en rapport avec les enseignements dispensés. Le stage doit être approuvé par le directeur de spécialité ; il est effectué sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage. Il est également effectué en collaboration avec un tuteur universitaire désigné parmi les enseignants de la formation.

Article 4 - 3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier semestre et/ou au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport comptant pour 20 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier semestre et/ou du second semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

SEMESTRE 3

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Types	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Grandes notions du droit administratif			E ou O	50	50
Institutions de la montagne					
UNITÉ 2					
Droit de l'urbanisme et de la construction de la montagne			E ou O	50	50
Droit des remontées mécaniques					
UNITÉ 3					
Droit de l'environnement en montagne	E ou O	50			50
Droit rural et forestier en montagne					
UNITÉ 4					
Droit des sports de montagne	E ou O	70			70
Droit de la responsabilité en montagne					
UNITÉ 5					
Droit européen des politiques montagnardes			E ou O	40	40
Droit social (métiers de la montagne)					
UNITÉ 6					
Finances locales			E ou O	20	20
Fiscalité locale			E ou O	20	20
TOTAL					300

SEMESTRE 4

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Type	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Diagnostic territorial	E et/ou O	100			100
UNITÉ 2					
Comptabilité privée et comptabilité publique	Assiduité				
Conférences (intervenants extérieurs) et actualité du droit de la montagne	Assiduité				
UNITÉ 3					
Parcours professionnel : Stage (8 semaines minimum)	E et/ou O	100			100
Parcours recherche Stage (4 semaines minimum)		60			60
UNITÉ 4					
Parcours professionnel : Stage / rapport de recherche			E et O	100	100
Parcours recherche Mémoire				140	140
TOTAL					300

Chaque matière est affectée d'un coefficient établi, sauf exception, en fonction du nombre de crédits.

Les unités et matières font l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

Article 5- 1 : Assiduité

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

Article 5- 2 : Séminaire « Diagnostic territorial »

Le séminaire « Diagnostic territorial » fait l'objet d'un rapport écrit collectif, éventuellement présenté en séance publique (100 points). La note attribuée sera personnalisée en fonction de l'investissement de chaque étudiant. La comptabilité et les conférences ne font pas l'objet d'un contrôle. L'assiduité est, cependant, obligatoire.

Article 5- 3 : Stage

Le stage fera l'objet d'un bref rapport de stage rédigé par l'étudiant dont l'évaluation sera faite par le responsable du stage et le tuteur universitaire. Le stage est sanctionné par une note sur 100 points attribuée par le tuteur universitaire sous contrôle du directeur de spécialité à partir de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage, du rapport de stage et de l'appréciation du tuteur universitaire.

Article 5- 4 : Rapport de recherche ou mémoire

La soutenance du rapport de recherche et du mémoire (pour les étudiants bénéficiant des aménagements prévus à l'article 1-1) aura lieu au plus tard de **10 septembre** devant un jury composé d'au moins un universitaire avec la possibilité d'adjoindre un professionnel pour être pris en compte au titre de la 1^{ère} session. Le rapport de recherche devra être déposé au plus tard 15 jours avant la date de la soutenance.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 3 et 4.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Deux sessions d'examen sont organisées.

Examens du 1er semestre. Parmi les six unités composant le 1er semestre, figurent douze matières. L'unité 3 et l'unité 4 donnent lieu à un « contrôle continu » ; l'unité 6 à deux épreuves terminales. Pour les unités 1, 2 et 5, trois épreuves sont organisées. Les matières soumises à examen sont déterminées par tirage au sort. Ce tirage au sort concerne une matière par unité : les unités 1,2 et 5 sont sanctionnées par l'examen de l'une des matières les composant.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7 - 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au directeur de la spécialité de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la seconde session

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du M2 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

La seconde session du premier semestre est organisée après la délibération du second semestre.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission et obtention du M2

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (150 points sur 300).

Le premier et le deuxième semestre du Master peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 300 points sur 600.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Est déclaré titulaire de la 2^{ème} année de Master l'étudiant qui a obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10- 1 : Obtention du diplôme final de Master

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne des deux semestres du M2.

La note du Master considérée pour une éventuelle mention est la moyenne des 2 semestres du M2.

Article 10- 2 : Règles d'attribution des mentions

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable

- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Sur décision du directeur de la spécialité, l'étudiant non admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises dans un semestre non acquis. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

Article 13 : Conférences

Les étudiants sont conviés durant l'année à différentes conférences en rapport avec le programme. La participation à ces conférences peut être déclarée obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions faites par un professeur étranger en visite à la Faculté de Droit.

Article 14 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011